



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0135  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 26 SEP. 2014

Le Préfet

à

Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin  
Madame Annie-Claude RAYNAUD, Présidente  
6, ruelle du Theil  
87510 Saint-Gence

**Objet :** Notification de décision

**P.J. :** Arrêté n° 2014 / 142

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Défrichement partiel (2,36 ha) des parcelles n° CD105, CD106 et CD107, représentant une superficie totale de 3,9150 ha

**Localisation :** « Cesanty » - 23340 Faux-la-Montagne

**Numéro d'enregistrement :** F07414P0135

**Nature de la décision :** L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT23.

Votre projet se situe dans :

- le bassin versant de la Vienne,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rochers et Tourbière de Clamouzat »,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux »,
- le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin,
- le site classé « Rochers de Clamouzat, de Massaly et leurs abords alvéolaires », et en zone humide (landes humides).



Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques, particulièrement celles rattachées au site Natura 2000, à la ZNIEFF et aux zones humides.

De plus, en vue de garantir l'absence d'impacts notables sur les sites Natura 2000, votre demande d'autorisation de défrichement devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000. L'ensemble de ces informations contribuera à déterminer les meilleures conditions de réalisations de votre défrichement en identifiant notamment les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter, les périodes à privilégier pour réaliser les travaux (conserver les habitats propres au Circaète...).

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Pierre BAENA



Le Directeur Régional Adjoint

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014 / 142**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-116 du 03 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0135 relative au projet de défrichement partiel de 3 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 04 septembre 2014 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (DT23 le 08 septembre 2014 et DT19 le 17 septembre 2014) ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 08 septembre 2014 ;

Vu les éléments d'information communiqués par le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 08 septembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (2,36 ha) des parcelles n° CD105, CD106 et CD107 représentant une superficie totale de 3,9150 hectares, toutes sises au lieu-dit « Cesanty », sur le territoire de la commune de Faux-la-Montagne (23340) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la future utilisation des parcelles concernées à des fins de pâturage extensif ovins/caprin ;

Considérant **la localisation du projet** dans :

- le bassin versant de la Vienne,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rochers et Tourbière de Clamouzat »,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux »,
- le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin,
- le site classé « Rochers de Clamouzat, de Massaly et leur abords alvéolaires », et en zone humide (landes humides).

Considérant **l'objectif du projet** qui vise à retrouver un milieu ouvert d'intérêt communautaire (lande sèche / pelouse) notamment grâce au pâturage ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités du site Natura 2000, de la ZNIEFF et des zones humides ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher (préservation de zones de chasse ou de reproduction du circaète) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'opération de défrichement conduite par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin, représenté par Madame Annie-Claude RAYNAUD, Présidente - dossier n° F07414P0135 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

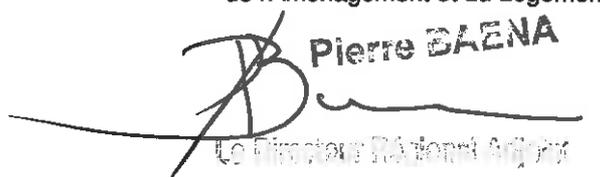
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Pierre BAENA  
Le Directeur Régional Aménageur

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges